



Protocole Sanitaire de Rentrée Scolaire

publié le 29/08/2020 - mis à jour le 19/09/2020

Protocole Sanitaire de Rentrée Scolaire

Descriptif :

Protocole Sanitaire de Rentrée Scolaire

Protocole Sanitaire de Rentrée Scolaire

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint,

- le dernier Protocole Sanitaire de Rentrée Scolaire établi par le Ministère de l'Éducation Nationale (daté du 27 août 2020) qui donne les grands principes.
- une déclinaison du protocole de rentrée appliquée au collège
- le protocole spécifique à l'EPS
- les deux protocoles de continuité pédagogique en cas de circulation active ou très active du virus. Ces protocoles seront déclenchés avec les instructions des autorités hiérarchiques et administratives.

L'essentiel : les élèves portent le masque à l'intérieur et à l'extérieur sauf pour les repas et les activités physiques. Les parents doivent fournir 2 masques, un pour le matin et un autre changé après le repas, avec à disposition 2 sacs plastiques indépendants. Pour l'EPS, les élèves doivent venir en tenue de sport le jour de l'EPS (les vestiaires étant provisoirement fermés).

 [protocole-sanitaire---ann-e-scolaire-2021-2021-71258](#) (PDF de 903.6 ko) •

 [protocole_de_rentree_2020_5_](#) (PDF de 416.9 ko) •

 [protocole_eps_d](#) (PDF de 155 ko) •

 [annexe_plan_de_continuite_pedagogique_2020_1_](#) (PDF de 436.8 ko) •

Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l'école ?

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Il leur est demandé de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école :

- surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants notamment par la prise de température avant le départ pour l'école ;
- en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre ;
- ne pas conduire à l'école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ;
- informer le directeur d'école ou le chef d'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l'école en précisant la raison ;
- avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'école ou l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, ou encore s'ils ont été identifiés contacts à risque. Un défaut d'information rapide ne permettrait pas de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire.

Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?

Dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes 1 au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale :
S'il s'agit d'un adulte : avec un masque
S'il s'agit d'un élève : à l'infirmerie ou dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d'en porter (à partir de 6 ans) ;
- Respect impératif des gestes barrière ;
- S'il s'agit d'un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière ;
- Rappel par le directeur d'école ou le chef d'établissement de la procédure à suivre à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant ou la plateforme Covid-19 qui décide de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant. Un appui du médecin ou de l'infirmier de l'éducation nationale peut être sollicité si les parents/responsables -* -* Le directeur d'école ou le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école dans l'attente d'un avis médical.

Dans l'attente de l'avis médical, les activités scolaires de l'école ou de l'établissement se poursuivent en respectant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement incite les représentants légaux ou le personnel concernés à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation ou non de l'atteinte par la Covid-19). A défaut d'information, l'élève ne peut revenir dans l'école où l'établissement qu'au terme d'un délai de 14 jours. Le personnel revient dans l'école ou l'établissement au terme de son arrêt de travail.

Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement ?

Si un personnel ou un élève est « cas confirmé », la conduite à tenir est la suivante :

- Les responsables légaux s'il s'agit d'un élève ou le personnel avisent sans délai le directeur d'école ou le chef d'établissement du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes ;
- L'élève ou le personnel « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai défini par son médecin (10 jours après le test, durée pouvant être prolongée en cas de persistance des symptômes) ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe immédiatement l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien avec le personnel médical de l'éducation nationale, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contacts à risque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ;

(1) Survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexplicable, douleur musculaire inexplicable, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée.

- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant la confirmation des cas contacts à risque par l'ARS ;
- L'élève ou le personnel que l'ARS ne considère pas « contact à risque » rejoint son école ou l'établissement scolaire ;

L'ARS est responsable du recensement, de l'information et du suivi des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée.

Les responsables légaux ou les personnels sont-ils informés s'il y a un ou des « cas confirmés » au sein de leur

école ou établissement scolaire ?

Oui. Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque et que par mesure de précaution il ne doit pas venir dans l'établissement jusqu'à la décision de l'ARS ;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas identifié comme contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.

Après avis de l'ARS, le directeur d'école ou le chef d'établissement indique aux personnels ou responsables légaux des élèves s'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

L'enfant dont au moins l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" ou présente des symptômes évoquant le Covid-19 doit-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?

Non, les parents s'engagent à ne pas mettre leur(s) enfant(s) à l'école en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 ou dans l'hypothèse d'un cas confirmé dans le foyer de l'enfant dans le délai prescrit par un médecin (de l'ordre de 14 jours, sauf persistance des symptômes).

L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

Le Ministère de l'Education Nationale a publié des fiches en cas de suspicion au COVID 19, ou de cas confirmés chez des élèves ou des agents (ci-jointes). Elles précisent les actions à mener et les rôles de chacun.

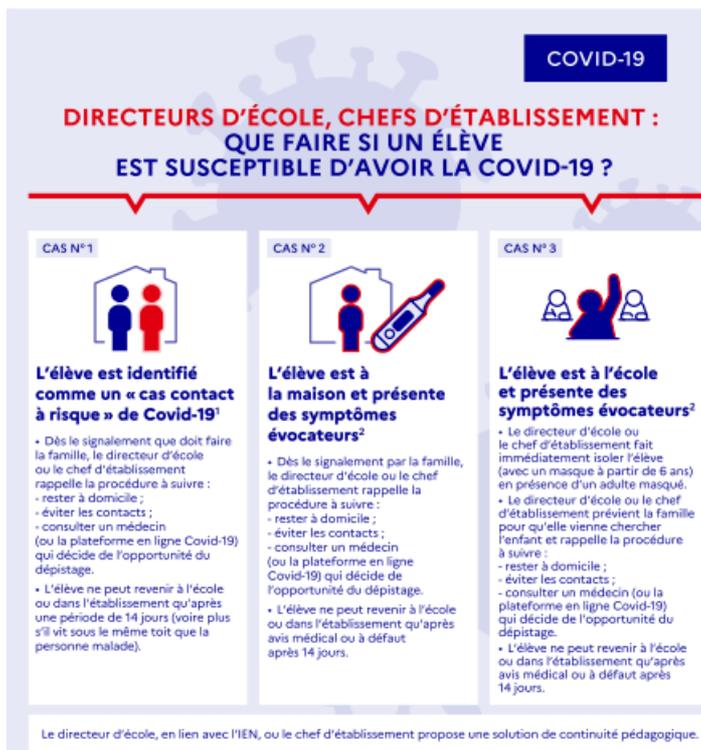
 [que-faire-si-un-l-ve-est-susceptible-d-avoir-la-covid-19--71517](#) (PDF de 87 ko) •

 [que-faire-si-un-l-ve-est-un-cas-confirm-de-covid-19--71521](#) (PDF de 83.3 ko) •

 [que-faire-si-un-agent-est-susceptible-d-avoir-la-covid-19--71527](#) (PDF de 83.8 ko) •

 [que-faire-si-un-agent-est-un-cas-confirm-de-covid-19--71525](#) (PDF de 83.3 ko) •

M Morin.



COVID-19

**DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT :
QUE FAIRE SI UN ÉLÈVE
EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?**

CAS N°1

L'élève est identifié comme un « cas contact à risque » de Covid-19¹

- Dès le signalement que doit faire la famille, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.
- L'élève ne peut revenir à l'école ou dans l'établissement qu'après une période de 14 jours (voire plus s'il vit sous le même toit que la personne malade).

CAS N°2

L'élève est à la maison et présente des symptômes évocateurs²

- Dès le signalement par la famille, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.
- L'élève ne peut revenir à l'école ou dans l'établissement qu'après avis médical ou à défaut après 14 jours.

CAS N°3

L'élève est à l'école et présente des symptômes évocateurs²

- Le directeur d'école ou le chef d'établissement fait immédiatement isoler l'élève (avec un masque à partir de 5 ans) en présence d'un adulte masqué.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement prévient la famille pour qu'elle vienne chercher l'enfant et rappelle la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.
- L'élève ne peut revenir à l'école ou dans l'établissement qu'après avis médical ou à défaut après 14 jours.

Le directeur d'école, en lien avec l'ÉIEN, ou le chef d'établissement propose une solution de continuité pédagogique.

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN ÉLÈVE EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ?



- Dès le signalement que doit faire la famille, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle que l'élève ne doit pas retourner à l'école avant le délai défini par son médecin (au plus tôt, 10 jours après le test).
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement informe l'IA-Dasen qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore, en lien avec le personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et agents) susceptibles d'avoir été en contact avec l'élève malade et l'adresse à l'IA-Dasen qui l'analyse, en lien avec l'ARS.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe tous les personnels et toutes les familles de la situation et il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement met en place une solution de continuité pédagogique.
- L'ARS établit la liste des élèves et des personnels devant être testés et en informe les services de l'éducation nationale.
- Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école ou leur établissement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe les familles.
- Les autres personnes de la liste identifiées « contacts à risque » doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'après un délai de 14 jours.

FERMETURE PARTIELLE OU TOTALE DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

À partir de 3 cas confirmés
dans des classes différentes
d'un même niveau

possibilité de fermeture
du niveau

À partir de 3 cas confirmés
dans des classes
et niveaux différents

possibilité de fermeture de
l'école ou de l'établissement

En fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs (éducation nationale, ARS, préfecture), des mesures proportionnées seront mises en œuvre.

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

CAS N°1



Un agent est identifié comme un « cas contact à risque » de Covid-19¹

- Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage et délivre un arrêt de travail.
- L'agent ne peut revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'à la fin de son arrêt de travail.
- Selon les cas, si l'agent n'est pas en arrêt de travail, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

CAS N°2



Un agent présente des symptômes évocateurs² à son domicile ou dans son école ou son établissement scolaire

- L'agent avertit le directeur d'école ou le chef d'établissement et rentre à son domicile.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle à l'agent la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage et délivre, le cas échéant, un arrêt de travail.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.
- L'agent ne peut revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'à la fin de son arrêt de travail.

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ?



- Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
 - rester à domicile ;
 - éviter les contacts ;
 - consulter le médecin traitant (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui délivre un arrêt de travail.
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement informe l'IA-Dasen qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore, en lien avec le personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et adultes) susceptibles d'avoir été en contact avec l'agent malade et l'adresse à l'IA-Dasen qui l'analyse, en lien avec l'ARS.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe tous les personnels et toutes les familles de la situation et il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.
- L'ARS établit la liste des élèves et des personnels devant être testés et en informe les services de l'éducation nationale.
- Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école ou leur établissement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe les familles.
- Les autres personnes de la liste identifiées « contacts à risque » doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'après un délai de 14 jours.
- L'agent touché par la Covid-19 ne peut revenir à l'école ou dans l'établissement qu'à la fin de son arrêt de travail.



FERMETURE PARTIELLE OU TOTALE DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

À partir de 3 cas confirmés
parmi les personnels

possibilité de fermeture totale
ou partielle de l'école
ou de l'établissement

En fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs (éducation nationale, ARS, préfecture), des mesures proportionnées seront mises en œuvre.



Académie
de Poitiers

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.